LA VILLE
CREIL
creil.fr

DECISION MUNICIPALE n° SGA-DEC-2024- 547

Autres types de contrats

Le Maire de la Ville de CREIL,
Direction générale des services techniques

SOUS-PRÉFECTURE
17 OCT. 2024
60300 SENLIS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités terrltoriales,, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant :
La décision municipale n°2020-234 du 17 juin 2020, certifiée le 8 juillet suivant autorisant la signature d'un contrat de maintenance avec la société CAP SECURITE 60 pour la maintenance de la vidéosurveillance de la maison de la Faïence

Considérant :
Que ce contrat et arrivé à terme et qu'il convient de le renouveller

Considérant :
La proposition de la société CAP SECURITE 60 pour la prestation précitée

Décide :
Article 1 : de signer un contrat pour la maintenance de la vidéosurveillance de la maison de la Faïence avec la société CAP SECURITE 60 dont le siège social est situé 15bis, rue de la mairie à GOUVIEUX (60270) pour une durée de un an (1) à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois (3) pour la même durée.

Article 2 : de fixer le montant annuel de cette prestation à 380,00€ HT(trois cent quatre vingt euros hors taxes) soit 456,00€ TTC (quatre cent cinquante six euros toutes taxes comprises). Les visites supplémentaires seront facturées suivant les tarifs de main-d'œuvre et de déplacement de la société, détaillés dans le contrat.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil le 7 octobre 2024

Jean Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

MAIRIE DE LA VILLE DE CREIL (OISE)

Certifiée exécutoire la

présente décision municipale,
CREIL, le 04 NOV. 2024
Le Maire,
Par délégation,
La directrice générale des services techniques
Marie-Claire GIBERGUES

Cap Sécurité 60

Fiabilité – Confiance - Efficacité

Tél. : 03 44 25 40 58
Fax : 03 44 25 41 56
E-mail : capsecurite60@orange.fr

CONTRAT DE MAINTENANCE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société CAP SÉCURITÉ 60, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 15.000 EUR, dont le Siège Social est sis 15 Bis, Rue de la Mairie 60270 GOUVIEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Senlis sous le numéro 503 342 347, prise en la personne de ses représentants légaux,

Ci-après désignée « CAP SECURITE 60 » le « PRESTATAIRE »,
D'une part,

ET :

Nom : **MAIRIE DE CREIL**

Adresse : **PLACE FRANCOIS MITTERAND – BP 76**

Code Postal : **60109** Ville : **CREIL CEDEX**

Ci-après désigné(e) le « CLIENT »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE

1.1.1 La Société CAP SECURITE 60 s'engage à effectuer 1 (une) Visite d'Entretien annuelle sur le Site de la MAISON DE LA FAÏENCE située Allée du Musée 60100 CREIL plus 1 (une) Visite éventuelle par an en cas de panne. La Visite d'Entretien annuelle comprendra le contrôle complet du Système de Vidéosurveillance (Enregistreur Numérique, Caméras, Moniteur, Onduleur).

La visite annuelle comprend la main d'œuvre, le matériel d'intervention et le déplacement pour l'ensemble des prestations suivantes :

. Le contrôle des alimentations et batteries,

· Le contrôle du fonctionnement du Système d'Enregistrement,

· Le contrôle du fonctionnement des Caméras,

· Le nettoyage et dépoussiérage de tous les éléments qui composent le Système de Vidéosurveillance,

A parapher :

FC

· La formation ou mise à jour de formation de l'usage du dispositif auprès des usagers du site si ces derniers en font la demande,

1.2 La Société CAP SECURITE 60 pourra apporter au matériel les modifications techniques qu'elle jugera nécessaire pour assurer son fonctionnement optimal, notamment en cas d'évolution technologique ou de suppression de fabrication de certaines pièces détachées.

1.3 La Société CAP SECURITE 60 indemnisera le CLIENT de tous préjudices matériels ou corporels et cela seulement s'il apparaît qu'ils sont la conséquence de la négligence de son personnel.

1.4 A l'issue de chaque intervention (préventive ou curative) la Société CAP SECURITE 60 fera un rapport d'intervention (papier ou électronique), signé par le prestataire et remis au client (en version papier ou par mail). L'original est conservé par le client dans le cas d'un exemplaire papier.

1.5 Délai d'Intervention sur panne : Le délai d'Intervention sur panne correspond au temps, en heure, qui s'écoule entre la réception de l'accusé de réception validant la bonne prise en compte et le démarrage de l'Intervention de dépannage. Pour le décompte, celui-ci se fait uniquement sur les plages du lundi au vendredi avec exclusion des jours fériés. Le délai d'Intervention sur panne est fixé à 24 Heures. En cas de remplacement de certains éléments du dispositif, ce délai pourrait être prolongé en fonction de la disponibilité des produits.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CLIENT

2.1 Le CLIENT ne doit pas modifier de lui-même ou par l'intermédiaire de tout tiers les installations et matériels nécessaires au bon fonctionnement du système d'alarme.

2.2 Le CLIENT doit impérativement aviser la Société CAP SECURITE 60 de toute modification sur ses installations ou de toute modification dans l'organisation ou la géographie des locaux à entretenir.

2.3 Le CLIENT devra laisser le personnel de la Société CAP SECURITE 60 accéder librement au matériel couvert par le Contrat afin de lui permettre de procéder à l'Entretien et au dépannage dudit matériel.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION DU CONTRAT

3.1 Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction tacite. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date anniversaire du contrat. En cas de dénonciation le prestataire s'engage à honorer les clauses du contrat jusqu'au terme de l'échéance.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Montant du Contrat d'Entretien et de Maintenance - Mode de règlement

En contrepartie des prestations incombant à la Société CAP SECURITE 60, le CLIENT lui versera la somme de 380,00 € H.T. par an.

Le présent Contrat d'Entretien inclus 1 (une) Visite d'Entretien par an (Main-d'œuvre et Déplacement compris) plus 1 (une) Visite éventuelle par an en cas de panne sur simple appel du CLIENT. La Société CAP SECURITE 60 interviendra, dans ce cas, sous 24 Heures du lundi au vendredi.

A parapher :

FC

Les visites suivantes seront facturées suivant les tarifs de Main-d'œuvre et de Déplacement de la Société :

- 1 Forfait Déplacement : 48,00 € H.T.
- Main-d'œuvre : 55,00 € H.T. / Heure

Toute pièce défectueuse vous sera facturée séparément.

En cas de vandalisme, accident, intempéries ou mauvaise utilisation des installations, tout dépannage vous sera facturé.

MODE DE REGLEMENT :

- ☐ Règlement à réception de facture ;

A défaut de paiement dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la facture, la Société CAP SECURITE 60 se réserve le droit de suspendre ou résilier le présent contrat trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de résiliation par la Société CAP SECURITE 60, le CLIENT sera tenu au paiement des sommes restant à courir sur la durée de son contrat et qui deviendront immédiatement exigibles.

4.2 Révision :

L'abonnement est établi d'après les conditions économiques à ce jour et est susceptible d'être révisé en fonction des variations officielles de l'inflation publiées par l'INSEE).

ARTICLE 5 : CAS EXONERATOIRE DE RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

5.1 La responsabilité de la Société CAP SECURITE 60 ne pourra être engagée du fait des dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements suivants :

- En cas de panne ou de défaillance des installations.
- Au cas où le matériel a été entretenu ou réparé sans l'intervention de la Société CAP SECURITE 60.
- Au cas où le matériel a été déplacé de son lieu d'origine et réinstallé sans l'intervention de la Société CAP SECURITE 60.
- En cas de panne ou de défaillance du fournisseur d'électricité. Il est donc expressément convenu que quelle que soit la durée de cette panne ou de cette défaillance, elle ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité ou remboursement partiel du montant du présent Contrat.
- En cas de sinistre intervenu pendant cette panne ou défaillance.
- En cas de survenance d'un cas de force majeure (notamment interruption des services publics, guerre, émeutes et mouvements populaires, attentats, catastrophes naturelles).

A parapher :

FC

- En cas de dégâts occasionnés par la foudre ou toute autre source de surtension.
- Si l'origine de la panne est due à l'utilisation de matériel non fourni ou agréé par la Société CAP SECURITE 60.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

7.1 Tout litige quel qu'il soit relatif au présent Contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société CAP SECURITE 60.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

8.1 Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur Siège Social ou adresse indiquée en tête du présent contrat.

Fait à CREIL.
Le 4/10/2024.

En deux (2) exemplaires originaux de quatre (4) pages dont un pour chaque signataire.

Le Client,

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Le Prestataire,

CAP SÉCURITÉ
15 Bis, Rue de la Mairie
60270 GOUVIEUX
Tél. : 03 44 25 40 58

CERTIFIE EXECUTOIRE
LE PRESENT CONTRAT
CREIL, LE 04 NOV. 2024
LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale
des servives Techniques
Marie-Claire Gibergues